

Marché de travaux à procédure
adaptée

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES CCAP

**TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR
L'INSTALLATION DES COLONNES ENTERREES
SERVANT A LA COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 OBJET ET FORME DU MARCHÉ	4
1.1 Objet.....	4
1.2 Modalité de la consultation.....	4
1.3 Forme du marché.....	4
1.4 Durée du marché.....	4
1.5 Délai d'exécution.....	4
1.6 Lieux d'exécution	4
1.7 Variantes	5
ARTICLE 2 GENERALITES.....	5
2.1 Pièces contractuelles du marché.....	5
2.2 Règlementation en vigueur.....	5
2.3 Unité monétaire	6
2.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	6
2.5 Application des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.....	6
2.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail.....	6
2.7 Autorisations administratives	7
ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES.....	7
3.1 Titulaire.....	7
3.2 Cotraitance	8
3.3 Sous-traitance.....	8
3.4 Procédures collectives et poursuite du marché.....	8
ARTICLE 4 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU TITULAIRE.....	9
4.1 Obligation d'assurance.....	9
ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE.....	9
ARTICLE 6 DELAIS D'EXECUTION.....	10
6.1 Délais d'exécution	10
6.2 Prolongation des délais d'exécution	10
ARTICLE 7 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX.....	10
7.1 Contenu des prix	10
7.2 Forme des prix.....	11
7.4 Clause de sauvegarde	12
ARTICLE 8 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
8.1 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés	12
8.1.1 Cotraitants	12
8.1.2 Sous-traitants.....	12
8.2 Règlement des comptes.....	12
8.3 Facturation erronée	13
8.4 Intérêts moratoires	13
ARTICLE 9 PENALITES.....	13
9.1 Pénalités de retard, pénalités pour autres manquements contractuels	13
ARTICLE 10 AVANCE	14
ARTICLE 11 CAUTIONNEMENT.....	14
ARTICLE 12 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
12.1 Equivalence des normes et marques de certification.....	14
12.2 Provenance des matériaux et produits	15
12.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	15
12.3.1 Généralités	15
12.3.2 Essais et contrôles en cours de travaux	15
12.3.3 Essais et vérifications complémentaires	15

12.3.4 Essais et vérifications complémentaires en cas de contestation.....	15
ARTICLE 13 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	16
13.1 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain	16
13.2 Gestion des déchets de chantier.....	16
13.2.1 Principes généraux	16
13.2.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier	16
ARTICLE 14 CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIE DES TRAVAUX	16
14.1 Réception.....	17
14.2 Documents fournis après exécution.....	17
14.3 Délai de garantie.....	17
14.4 Prolongation du délai de garantie	17
ARTICLE 15 RESILIATION DU MARCHE ET MESURES COERCITIVES.....	18
15.1 Règlement des différents et des litiges	18
15.2 Mémoire en réclamation.....	18
15.2.1 Procédure contentieuse	18
ARTICLE 16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

ARTICLE 1 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet l'exécution de travaux de génie civil pour la mise en place de colonnes enterrées servant à la collecte des déchets ménagers.

Le marché comprend les études d'exécution et les études de synthèse qui seront réalisées en totalité par le titulaire.

La description des ouvrages, leurs spécificités techniques et l'exécution des travaux sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans les documents qui lui sont annexés.

1.2 Modalité de la consultation

La procédure de consultation est la procédure adaptée, en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 27 et 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.3 Forme du marché

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, conclu sans montant minimum mais dont le montant maximum est fixé à 1 000 000 € HT.

Les travaux seront exécutés au fur et à mesure des besoins, suite à l'émission de bons de commande, conformément à l'article 80 du décret.

1.4 Durée du marché

L'accord-cadre prend effet au 1^{er} septembre 2018 pour une durée de 40 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la date de validité du marché, soit le 31 décembre 2021.

1.5 Délai d'exécution

Chaque bon de commande mentionnera le délai d'exécution donné au titulaire pour l'exécution des travaux en précisant la date de démarrage et la date de fin des travaux.

1.6 Lieux d'exécution

Les travaux seront effectués sur le territoire de la communauté de commune, soit sur les 8 communes, ci-dessous désignées :

- Camaret-sur-Aigues
- Lagarde-Paréol
- Piolenc
- Saint-Cécile-les-Vignes
- Sérignan-du-Comtat
- Travaillan
- Uchaux
- Violès

1.7 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1 Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est régi par les documents mentionnés ci-après qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

2.1.1 Pièces particulières

- ✓ l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles ;
- ✓ le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- ✓ le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), l'exemplaire détenu dans les archives du pouvoir adjudicateur faisant seul foi ;
- ✓ les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et les annexes techniques, les exemplaires détenus dans les archives du pouvoir adjudicateur faisant seul foi ;
- ✓ les éventuels mémoires explicatifs et justificatifs du projet, les descriptifs, notes de calcul joints ;
- ✓ le mémoires technique.

2.1.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- ✓ le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié ;
- ✓ les fascicules du Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- ✓ les normes françaises définies par l'UTE (pour l'électricité) et par l'AFNOR (pour les autres domaines) en application de la réglementation européenne existante ;
- ✓ Tous les règlements, normes et lois en vigueur en rapport avec l'objet du marché et notamment les lois et règlements sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, la législation au travail, ainsi que les règlements de police et de voirie.

En cas de modification de l'une de ces pièces de référence générale entre le mois d'établissement des prix et le mois de livraison des fournitures, le titulaire en informe, par écrit et dans les plus courts délais, le pouvoir adjudicateur en lui précisant, le cas échéant, les incidences de ces modifications sur les conditions d'exécution du marché.

Au vu de ces informations, le pouvoir adjudicateur décide d'appliquer ou non les nouvelles pièces.

2.2 Règlementation en vigueur

Par le seul fait de soumissionner, le titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents et s'être pleinement rendu compte des difficultés et conditions spéciales dans lesquelles doivent s'effectuer les travaux objet du marché.

Le titulaire doit parfaitement connaître les pièces constitutives du marché. De ce fait, il ne pourra pas réaliser des prestations qui ne seraient pas conformes aux conditions édictées dans ces pièces.

L'exécution des prestations doit être conforme aux stipulations du marché, aux prescriptions de normes françaises et européennes homologuées en vigueur au moment de la signature du marché. De même, le titulaire reconnaît obéir à toutes les législations en vigueur (directives européennes, lois françaises, décrets et arrêtés) qui régissent sa profession.

2.3 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans cette même monnaie de compte : l'euro.

2.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet »

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Dans les deux cas, les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités du présent document.

Les prix resteront inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

2.5 Application des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail

En application des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail, le titulaire du marché produit, **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché**, les documents suivants :

- ✓ les documents et attestations sur l'honneur datant de moins de 6 mois, visés à l'article D8222-5 du Code du travail (si l'entrepreneur est établi en France) ou à l'article D8222-7 du Code du travail (si l'entrepreneur est établi à l'étranger).
- ✓ la liste nominative des salariés étrangers employés sur le territoire national pour l'exécution du marché, conformément aux articles L8254-1 et D8254-2 du Code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de séjour.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

2.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions du travail

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail régissant les activités qu'il est amené à exercer dans le cadre du présent marché et qu'il s'engage à respecter.

2.6.1 La santé et la sécurité au travail

En application des articles L4121-3 et suivants et R4121-1 et suivants du Code du travail, le titulaire doit tenir à disposition le document unique formalisant les résultats de l'évaluation des risques. Si un tel document n'existe pas, le titulaire doit se mettre en conformité avec la loi.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander communication de ce document.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations, prévues par les lois et règlements, qu'il formule du fait des conditions particulières du marché.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent marché leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

2.6.2 Obligations et droits du titulaire concernant le personnel

Le titulaire a recours à du personnel qualifié et en nombre suffisant pour réaliser la prestation.

a) Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, de traités ou accords internationaux. En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

b) Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

c) Visites médicales

Le titulaire devra obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumettra, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique seront consignées par le titulaire sur un registre spécial qu'il devra être en mesure de fournir au pouvoir adjudicateur à sa demande.

d) Vêtements de travail

Le titulaire devra doter le personnel d'exécution de vêtements de travail, éventuellement de protection.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, devront porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise.

2.7 Autorisations administratives

Le pouvoir adjudicateur fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives relatives à son domaine public, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt des déblais.

Le pouvoir adjudicateur peut apporter son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment celles relatives aux domaines publics d'autres personnes publiques, les permissions de voirie ou les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

ARTICLE 3 PARTIES CONTRACTANTES

3.1 Titulaire

Si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du présent marché, le pouvoir adjudicateur le mettra en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 8 jours, par une décision qui lui sera notifiée par écrit.

3.1.1 Représentation du titulaire

Dès notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour tout ce qui concerne l'exécution du marché ; cette personne, chargée de la conduite des prestations, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

À défaut d'une telle désignation, le titulaire, s'il est une personne physique, ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé chargé personnellement de la conduite des opérations.

3.1.2 Domicile du titulaire

Toutes les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au domicile indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

3.2 Cotraitance

L'acte d'engagement précise l'opérateur économique désigné mandataire et indique le montant total du marché.

3.3 Sous-traitance

Conformément aux articles 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire du marché a le droit de sous-traiter une partie des travaux prévus à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il adresse au pouvoir adjudicateur les pièces indiquées à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 et indique les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant. Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir, dans les conditions définies aux articles 134 à 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 32 du CCAG (résiliation pour faute du titulaire).

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur lorsque celui-ci en fait la demande.

3.4 Procédures collectives et poursuite du marché

Le jugement instituant la procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou

décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Il sera ensuite fait application du Code du commerce (articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 notamment) au cours de la procédure collective.

ARTICLE 4 RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU TITULAIRE

4.1 Obligation d'assurance

Tous les entrepreneurs participant aux travaux sont tenus, pendant toute la durée des travaux, de garantir à leurs frais, leur matériel, leurs installations de chantier, les matériaux, matériels et équipements approvisionnés sur le chantier contre tous vols, détournements, dégradations ou destructions de toutes natures, y compris l'incendie, l'explosion et le dégât des eaux ; il ne sera alloué à l'entreprise aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Tous les entrepreneurs participant aux travaux sont tenus de souscrire dans le délai de 10 jours à compter du lendemain de la date d'accusé de réception de la notification du marché et avant tout début d'exécution :

- ✓ Une police d'assurance en état de validité conforme au régime d'assurance des responsabilités biennale et décennal au titre des articles 1792 et 2270 du Code civil
- ✓ Une police d'assurance individuelle de « Responsabilité civile de chef d'entreprise »

Cette police couvrira les conséquences pécuniaires de la responsabilité de droit commun incombant à l'entrepreneur au titre des articles 1382 à 1384 du Code civil :

- ✓ tous les dommages corporels subis par le maître d'ouvrage ou les tiers sans limitation de montants ;
- ✓ tous les dommages matériels subis par les ouvrages ou partie(s) d'ouvrage(s) et par les existants appartenant au maître d'ouvrage et aux tiers, y compris ceux résultant de l'incendie, de l'explosion, et du dégât des eaux.

Et ce :

- ✓ A l'occasion des travaux objet du marché, y compris pour les dommages apparus après la réception et mettant en cause sa responsabilité de droit commun en cours de travaux.
- ✓ Après réception, à l'occasion du retour du personnel de l'entrepreneur sur le chantier pour satisfaire à ses obligations contractuelles et aux obligations légales résultant des articles 1792 et 2270 du Code civil.

En outre, l'entrepreneur devra veiller à ce que ses sous-traitants aient souscrit des polices équivalentes pour la part des travaux qu'ils exécutent.

Le défaut de présentation de ces assurances entraînera d'office, dans un premier temps, un report de tout commencement de travaux et de règlement de travaux ; ce report de commencement des travaux ne suspend pas le déroulement des délais d'exécution des travaux, dans un second temps, un mois après la notification, la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 46 du C.C.A.G.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas prononcer la réception tant que les entreprises n'auront pas produit le quitus de leur compagnie d'assurances justifiant le paiement intégral des primes dues au titre des assurances précitées en cas d'étalement des travaux.

ARTICLE 5 MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

Ce marché est exécuté à l'aide de bons de commande émis au fur et à mesure de ses besoins par le pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande indique :

- ✓ La dénomination des travaux à exécuter.
- ✓ Les prix unitaires.
- ✓ Le lieu d'exécution.

- ✓ Le délai d'exécution.
- ✓ Le montant total des travaux hors révision de prix.
- ✓ Les conditions particulières d'exécution.

Chaque bon de commande précise la durée d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage et de fin des travaux.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour formuler par écrit ses observations au pouvoir adjudicateur.

La notification au titulaire des bons de commande du pouvoir adjudicateur est faite :

- ✓ soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,
- ✓ soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception,
- ✓ soit par échanges dématérialisés ou sur support électronique.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

ARTICLE 6 DELAIS D'EXECUTION

6.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux et la période de préparation sont précisés sur chaque bon de commande. La période de préparation débute à compter de la notification du bon de commande, celle-ci vaut également ordre au titulaire de procéder aux demandes de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Indépendamment de ces demandes, dès notification le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre s'engagent à organiser une réunion de démarrage de chantier.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Le bon de commande précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

6.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.22 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

ARTICLE 7 CONTENU ET CARACTERE DES PRIX

7.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le pouvoir adjudicateur et notamment :

- ✓ En tenant compte des dépenses liées aux piquetages nécessaires à la réalisation des ouvrages.

- ✓ En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur.
- ✓ En tenant compte des frais de représentation et de coordination du mandataire en cas de groupement d'entrepreneurs.
- ✓ En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-dessous :
 - nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 - la hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation ;
 - la hauteur cumulée des couches de neige mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

Poste météorologique de référence : le plus proche du site des travaux.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Sauf stipulation contraire, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA)

7.2 Forme des prix

Le présent marché est traité à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées. Le détail des prix apparaît au bordereau des prix unitaires.

Des sous-détails de prix peuvent être demandés en cours d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à des devis pour les prestations non référencées au bordereau des prix. Les devis sont établis gratuitement.

7.3 Variation des prix

Les prix du marché sont révisables annuellement. Ces prix sont valables pendant une durée de 12 mois.

Afin de bénéficier de la révision de prix, le titulaire devra faire parvenir les prix révisés pour l'année dans les deux semaines maximum qui précèdent la date anniversaire de la notification du marché.

Passé ce délai, aucune révision ne sera acceptée.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres par le titulaire appelé « mois zéro ».

L'indice de référence choisi est l'indice TP08_2010 (001710996 - *Travaux d'aménagement et entretien de voirie*)

Les prix sont révisés par l'application de la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 * I/I_0$$

I = Indice connu au moment de la reconduction.

I₀ : indice connu au mois zéro

Lorsque la valeur finale des indices n'est pas connue au moment de la révision, il est proposé un prix révisé provisoire. Dès que les indices seront publiés, un prix définitif sera proposé. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

7.4 Clause de sauvegarde

La révision des prix ne peut pas conduire à une hausse annuelle de l'ensemble des prix supérieure à 2%.

7.5 Taxe sur la valeur ajoutée

La TVA appliquée sera celle en vigueur à la date de l'édition de la facture.

ARTICLE 8 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

8.1 Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés

8.1.1 Cotraitants

En cas de groupement d'entreprises, la signature de la situation de travaux par le mandataire vaut acceptation du montant d'acompte ou de solde à payer par le pouvoir adjudicateur au groupement ou, le cas échéant, à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues par le marché.

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués sur le(s) compte(s) désigné(s) et à concurrence des montants précisés dans l'acte d'engagement, les entrepreneurs faisant leur affaire de toute contestation sur les modalités de répartition entre eux des sommes perçues au titre du contrat.

8.1.2 Sous-traitants

Sous-traitants directs de l'entrepreneur :

Après acceptation et agrément de leurs conditions de paiement et sous réserve que le montant des travaux dus à chacun des sous-traitants soit supérieur au seuil défini à l'Article 6 du titre II de la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975, la procédure de paiement direct devra être mise en œuvre.

A cet effet l'entrepreneur veille à ce que chaque sous-traitant adresse simultanément sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Dans les 15 jours de la signature de l'accusé de réception de chaque demande de paiement de sous-traitant, l'entrepreneur doit notifier son accord ou son refus de paiement au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur établit une attestation pour chaque sous-traitant dont le paiement est accepté. Cette attestation jointe en double exemplaire à la situation de travaux est signée par l'entrepreneur et indique la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Ces attestations valent, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie de décompte qui lui est assignée.

Le pouvoir adjudicateur se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués dans les conditions précitées, l'entrepreneur et ses sous-traitants faisant leur affaire de toutes contestations éventuelles sur les modalités définitives de répartition entre eux des sommes perçues au titre du contrat.

Sous-traitants de sous-traitants

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct précitée, ils bénéficient des garanties de paiement définies par la loi du 31/12/1975 modifiée (article 6).

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir auprès de ses propres sous-traitants les justificatifs de délivrance de ces garanties de paiement (copie du contrat de caution ou de délégation de paiement).

Ces justificatifs devront être produits au pouvoir adjudicateur à sa demande.

8.2 Règlement des comptes

Aucun travaux ne sera rémunéré s'il n'a pas fait l'objet d'un bon de commande signé par le pouvoir adjudicateur.

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- ✓ Les projets de décompte sont présentés conformément au détail estimatif du marché.
- ✓ Les acomptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 et 13.2 du CCAG Travaux.
- ✓ La demande de paiement finale, l'établissement du décompte général et le paiement du solde sont réalisés suivant les dispositions des articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

Elles comportent outre les mentions légales :

- ✓ La désignation et le numéro du marché.
- ✓ La référence au bon de commande.
- ✓ Les nom et adresse du titulaire.
- ✓ Le numéro du compte tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement.
- ✓ La désignation des prestations exécutées.
- ✓ Le prix HT, le montant de la TVA et le prix TTC.

Le mode de règlement retenu est celui du mandat administratif, après service fait.

8.3 Facturation erronée

Le délai de paiement sera systématiquement suspendu en cas d'erreur dans la facturation. Les factures erronées seront retournées au titulaire pour correction. Elles seront accompagnées d'une lettre expliquant les raisons du refus de payer de la communauté de communes (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes, prix différents de ceux du marché...).

Le titulaire devra obligatoirement retourner à la communauté de communes, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations de la communauté de communes ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

8.4 Intérêts moratoires

Le défaut de délai de paiement, tel qu'il est défini à l'article 3.6 du règlement de consultation, fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 9 PENALITES

9.1 Pénalités de retard, pénalités pour autres manquements contractuels

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, toute infraction aux clauses du marché, tout retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble d'un bon de commande ou d'une partie pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, donnera lieu à l'application des pénalités dont le montant sera évalué selon les modalités précisées ci-après.

- Retard de remise de documents d'exécution ou après exécution : pénalité journalière de 150 € TTC sans mise en demeure préalable, uniquement sur inscription dans PV de compte-rendu de réunion.
- Indépendamment de cette pénalité, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire réaliser les plans de recollement à la charge du titulaire s'ils ne sont pas remis dans le délai d'un mois suivant la réception des travaux.
- Retard d'exécution des travaux par rapport aux délais mentionnés sur le bon de commande : pénalité journalière de 300 € TTC sans mise en demeure préalable
- Absence aux réunions de synthèse, de chantier, ou toutes réunions nécessaires au bon déroulement du chantier : 100 € TTC par absence sans mise en demeure préalable.
- Retard dans les opérations de repliement de chantier : pénalité journalière de 150 € TTC sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont encourues, sans mise en demeure, du simple fait de la constatation, par le pouvoir adjudicateur, des manquements contractuels commis par le titulaire. Ce dernier disposera de vingt-quatre (24) heures pour formuler ses observations. Les pénalités seront déduites de la facture la plus proche.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées du jour de la notification de la résiliation inclus, jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise inclus.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Dans le cas de titulaires groupés pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du pouvoir adjudicateur à l'égard des autres titulaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le calendrier d'exécution des travaux et tous documents annexes découlant de la phase de préparation du chantier, pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

ARTICLE 10 AVANCE

Une avance peut être accordée au titulaire sur les travaux à effectuer conformément aux dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 110 à 113 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, sauf renonciation expressément écrite par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le versement de cette avance est conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

ARTICLE 11 CAUTIONNEMENT

Aucun cautionnement n'est demandé au titulaire, hormis pour l'avance forfaitaire où il est demandé une garantie à première demande portant sur la totalité de l'avance forfaitaire.

ARTICLE 12 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

12.1 Equivalence des normes et marques de certification

Les normes applicables pour l'exécution du présent marché sont précisées en annexe du CCTG et, le cas échéant, dans le CCTP.

Pour apprécier l'équivalence à une norme ou à une marque de qualité, l'entrepreneur devra apporter tous les éléments de preuve de la conformité des matériaux et des fournitures proposés, aux exigences définies par les normes et marques de qualité référencées dans le marché.

L'équivalence sera appréciée alors dans les conditions fixées par la recommandation n° T1-99 « *Recommandation relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences* » publiée sous l'égide du Ministère de l'économie et des finances.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais direct ou indirect de retard ou d'arrêt de chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

12.2 Provenance des matériaux et produits

Le choix des matériels, matériaux et produits de base à installer est laissé à l'initiative de l'entrepreneur dans le strict respect des directives du C.C.T.P. du marché, des dispositions de la directive 89/106/CE et des textes réglementaires pris pour son application.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, l'entrepreneur doit s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les procédures d'attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

12.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

12.3.1 Généralités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent marché.

A ce titre l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du pouvoir adjudicateur d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-traitants. L'intervention du pouvoir adjudicateur ou de l'un de leurs représentants ne réduit pas les obligations et responsabilités de l'entrepreneur.

12.3.2 Essais et contrôles en cours de travaux

Les vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs réalisés en usine ou sur chantier, prévus conformément aux normes en vigueur ou définis dans les CCTP, sont assurés par l'entrepreneur, assisté autant que de besoin de laboratoires ou d'organismes agréés.

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur sera averti de ces contrôles au minimum 15 jours calendaires avant la réalisation et jugera si sa présence est nécessaire ou pas.

Un procès-verbal d'essai sera établi et adressé au pouvoir adjudicateur.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

12.3.3 Essais et vérifications complémentaires

Le pouvoir adjudicateur peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- ✓ s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- ✓ s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

12.3.4 Essais et vérifications complémentaires en cas de contestation

Par dérogation aux dispositions de l'article 24-7 du CCAG, les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le pouvoir adjudicateur contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés :

- ✓ au frais de l'entrepreneur et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites ou mettent en évidence une non-conformité des prestations de l'entrepreneur.

Dans le cas où l'entrepreneur est un groupement d'entrepreneurs, le mandataire précise la clef de répartition, entre les entrepreneurs, des frais occasionnés par ces essais. A défaut de précision, ces sommes sont prélevées sur les sommes dues au mandataire,

- ✓ réglés par le pouvoir adjudicateur, dans le cas contraire.

ARTICLE 13 PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

13.1 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG Travaux, l'entrepreneur est soumis au respect des prescriptions suivantes :

- ✓ Son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le maître d'œuvre, de sa raison sociale, adresse et numéro de téléphone ;
- ✓ L'entrepreneur est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le pouvoir adjudicateur et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée ;
- ✓ Les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par l'entrepreneur en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement ;
- ✓ Les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés;
- ✓ Par complément à l'article 37 CCAG Travaux, l'entrepreneur prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets ou de matériaux sans emploi sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par l'entrepreneur. A défaut, le pouvoir adjudicateur prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

13.2 Gestion des déchets de chantier

13.2.1 Principes généraux

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

13.2.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

Les dépenses d'organisation Hygiène et Sécurité du chantier liées aux aménagements et aux utilités de chantier pour les besoins du personnel de l'entrepreneur, du maître d'œuvre et du coordonnateur sécurité sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 14 CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIE DES TRAVAUX

14.1 Réception

Les dispositions des articles 41 et 42 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Dans le cas où certaines épreuves, mentionnées dans les pièces particulières du marché, ne peuvent être exécutées qu'après une durée déterminée de fonctionnement de l'ouvrage ou des périodes de l'année définies, la réception est toujours prononcée sous réserve de résultats satisfaisants des épreuves mentionnées.

14.2 Documents fournis après exécution

Sauf stipulation différente du CCTP, outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre :

✓ au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux: les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

✓ dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE), les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et les plans de recollement.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, les plans et documents à remettre par le titulaire sont remis en 5 exemplaires + un exemplaire sur fichier informatique au format DWG.

14.3 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation différente du CCTP d'un an à compter de la date d'effet de la réception, ou de six mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou des terrassements.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41 du CCAG, le titulaire est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article 41 du CCAG
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le pouvoir adjudicateur ou le pouvoir adjudicateur, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au marché,
- d) Remettre au pouvoir adjudicateur les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le pouvoir adjudicateur ayant pour l'objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

14.4 Prolongation du délai de garantie

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux énoncés ci-dessus ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG

le délai de garantie peut être prolongé par décision du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCTG ou le CCTP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'article 44.1 du CCAG.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 15 RESILIATION DU MARCHE ET MESURES COERCITIVES

Les dispositions du chapitre VI du CCAG - Travaux sont seules applicables.

Par complément à l'article 47 du CCAG Travaux, en cas de résiliation, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, sont dûment convoqués pour procéder aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier.

15.1 Règlement des différends et des litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable, les tribunaux français sont seuls compétents. Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

15.2 Mémoire en réclamation

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse copie au maître d'œuvre. Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire. Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées à l'article 50 du CCAG Travaux relatives à l'intervention d'un comité consultatif de règlement amiable, la conciliation et l'arbitrage.

15.2.1 Procédure contentieuse

A l'issue de la procédure décrite précédemment, si le titulaire saisit la juridiction administrative compétente, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 50.1.2 du CCAG Travaux, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 50.1.3 du CCAG Travaux, pour porter ses réclamations devant le Tribunal administratif.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux, envers le représentant du pouvoir adjudicateur, pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges

ARTICLE 16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 2.1.1 déroge à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

L'article 9 déroge à l'article 20 du CCAG Travaux.

L'article 12.3.4 déroge à l'article 24.7 du CCAG Travaux.

L'article 14.2 déroge à l'article à 40 du CCAG Travaux.

Fait à _____, le _____,

Cachet et signature (précédé de la mention manuscrite «du et approuvé»)